



CIB  BIC

**Rapport annuel
au Parlement sur
la *Loi sur l'accès
à l'information***

Du 1^{er} avril 2020
au 31 mars 2021

Table des matières

Introduction	3
1. Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
3. Structure organisationnelle.....	5
4. Arrêté de délégation de pouvoirs.....	6
Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	6
5. Rendement pour 2020-2021.....	6
a) Demandes d'accès	6
Demandes au titre de la Loi par source.....	7
Disposition des demandes	8
Exceptions appliquées	9
Délais de traitement et prorogations.....	9
b) Consultations	10
c) Demandes informelles	11
6. Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19	12
7. Formation et sensibilisation	12
8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	13
9. Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications	14
10. Suivi de la conformité	14
11. Ressources relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	14
ANNEXES.....	14
Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs.....	14
Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	14
(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>)	

BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA
RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Introduction

1. Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « **Loi** ») a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions¹.

À cette fin,

- la partie 1 de la Loi élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- la partie 2 de la Loi fixe des exigences visant la publication proactive de renseignements.

En outre, la Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a appliqué la Loi au cours de la période de référence, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (la « **période visée par le rapport** »). Il est préparé conformément au paragraphe 94(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 94(2) de la Loi.

Il s'agit du quatrième rapport annuel sur l'application de la Loi préparé par la BIC. Les rapports précédents peuvent être consultés à la section « Transparence » du site Web de la BIC : www.cib-bic.ca/fr.

2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

Créée en juin 2017, la BIC est une société d'État fédérale qui rend des comptes au Parlement, par l'entremise du (de la) ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le ou la « **ministre** »).

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* décrit comme suit le mandat et les pouvoirs de la BIC :

¹ *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1., art. 2.

La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada².

La BIC réalise des projets en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Les principales fonctions de l'organisation sont décrites dans la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* et sont les suivantes :

- Agir en tant que centre d'expertise
- Conseiller tous les ordres de gouvernement
- Structurer des propositions et négocier des accords
- Investir dans des projets d'infrastructures
- Recevoir des propositions non sollicitées
- Recueillir et diffuser des données
- Encourager des prises de décision fondées sur des données probantes.

À l'heure actuelle, la BIC reçoit des crédits du gouvernement du Canada. Le Parlement a accordé à la BIC jusqu'à 35 milliards de dollars sur 11 ans (jusqu'à la fin de l'exercice 2027-2028), ainsi que les pouvoirs requis pour participer à des opérations d'infrastructures de façons novatrices, au moyen de prêts, de garanties de prêts et de placements en titres de capitaux propres. Comme il est indiqué dans l'Énoncé des priorités et des responsabilités de la ministre reçu le 3 février 2021, les fonctions d'investissements, de conseils et de recherches de la BIC devraient se concentrer sur les secteurs prioritaires suivants :

- Transports en commun, notamment les projets importants de transports en commun et les autobus zéro émission avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Infrastructure verte, notamment la modernisation des immeubles afin d'augmenter leur efficacité énergétique, l'eau et les eaux usées avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Commerce et transport, notamment l'infrastructure des corridors commerciaux, des ponts, des services ferroviaires voyageurs et de l'agriculture, avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.
- Large bande, notamment pour les collectivités non desservies et sous-desservies pour la connectivité à large bande avec une cible à long terme de 3 milliards de dollars en investissements.

² *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403, art. 6.

- Énergie propre, notamment les énergies renouvelables, les systèmes énergétiques, le stockage, les interconnexions et la transmission avec une cible à long terme de 5 milliards de dollars en investissements.

De plus, dans cet Énoncé, la ministre a invité la BIC à fixer une nouvelle cible d'investissement de 1 milliard de dollars pour les projets d'infrastructure autochtone dans les cinq secteurs prioritaires susmentionnés. On peut consulter l'Énoncé sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

3. Structure organisationnelle

La BIC ne dispose pas d'un bureau officiel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») doté d'un personnel affecté à plein temps aux questions d'AIPRP. Au lieu de cela, le rôle de coordonnateur de l'AIPRP au sein de la BIC est dévolu à l'avocat général et secrétaire de la Société. Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé de gérer les activités quotidiennes de la BIC qui sont liées à l'application de la Loi et des règlements, ainsi que de respecter les politiques, les directives et les lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP à l'égard de la Loi sont les suivantes :

- recevoir et traiter toutes les demandes conformément à la Loi;
- aider les demandeurs à formuler leurs demandes au besoin;
- réunir tous les documents pertinents et s'assurer que la recherche d'information est rigoureuse et complète;
- effectuer l'examen des documents pertinents et appliquer toutes les exceptions discrétionnaires et obligatoires prévues par la Loi;
- aider le Commissariat à l'information du Canada (CIC) dans toutes les questions liées à l'accès à l'information, y compris les plaintes contre la BIC;
- préparer des rapports annuels sur l'application de la Loi;
- donner des conseils et une orientation continus au personnel sur les questions liées à l'accès à l'information;
- offrir des séances de sensibilisation et de formation sur l'accès à l'information pour s'assurer que les employé(e)s connaissent les obligations imposées par la Loi;
- répondre aux consultations reçues d'organismes externes;
- élaborer et tenir à jour des procédures en matière d'accès à l'information et des outils de conformité;
- participer aux activités et aux réunions communautaires liées à l'AIPRP.

L'avocat général et secrétaire de la Société est un dirigeant de la BIC qui relève directement de la directrice principale et chef des directions financière et administrative (la « **DPF et DPA** »). Le coordonnateur de l'AIPRP est appuyé par deux employé(e)s à temps plein, la secrétaire générale adjointe et l'adjointe de direction du conseil, qui l'aident au besoin pour coordonner le traitement des demandes, des consultations et des plaintes en matière d'AIPRP, et pour répondre aux demandes d'information informelles.

En plus d'administrer les activités d'AIPRP de la BIC, le coordonnateur de l'AIPRP gère les réponses de la BIC aux questions parlementaires (questions à inscrire au feuillet). La BIC a reçu 45 questions à inscrire au feuillet pendant la période visée par le rapport, contre 42 durant la période précédente. Toutes les réponses aux questions à inscrire au feuillet font l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la Loi et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a conclu aucun contrat de service en vertu du paragraphe 96 de la Loi.

4. Arrêté de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le président-directeur général (le « **PDG** ») de la BIC est désigné comme le « responsable » de l'institution.

Conformément à l'article 95 de la Loi, le PDG délègue ses pouvoirs afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Il a délégué les pouvoirs et les fonctions que lui confère la Loi à la DPF et DPA et à l'avocat général et secrétaire de la Société, qui est également le coordonnateur de l'AIPRP à la BIC.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe (annexe A).

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

5. Rendement pour 2020-2021

Une copie du rapport statistique sur l'application de la Loi présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada figure à l'annexe B.

a) Demandes d'accès

La BIC a reçu 16 nouvelles demandes officielles au titre de la Loi pendant la période visée par le rapport, ce qui représente une baisse de 45 % comparativement à la période précédente. Au cours de l'exercice 2019-2020, la BIC avait reçu 29 demandes officielles. Pour ce qui est des 16 demandes reçues, la BIC a traité 824 pages, soit 72 % de moins qu'à la période précédente. Il n'y avait aucune demande en suspens à la fin de la période précédente.

Tableau 1 : Aperçu des demandes d'accès reçues et traitées

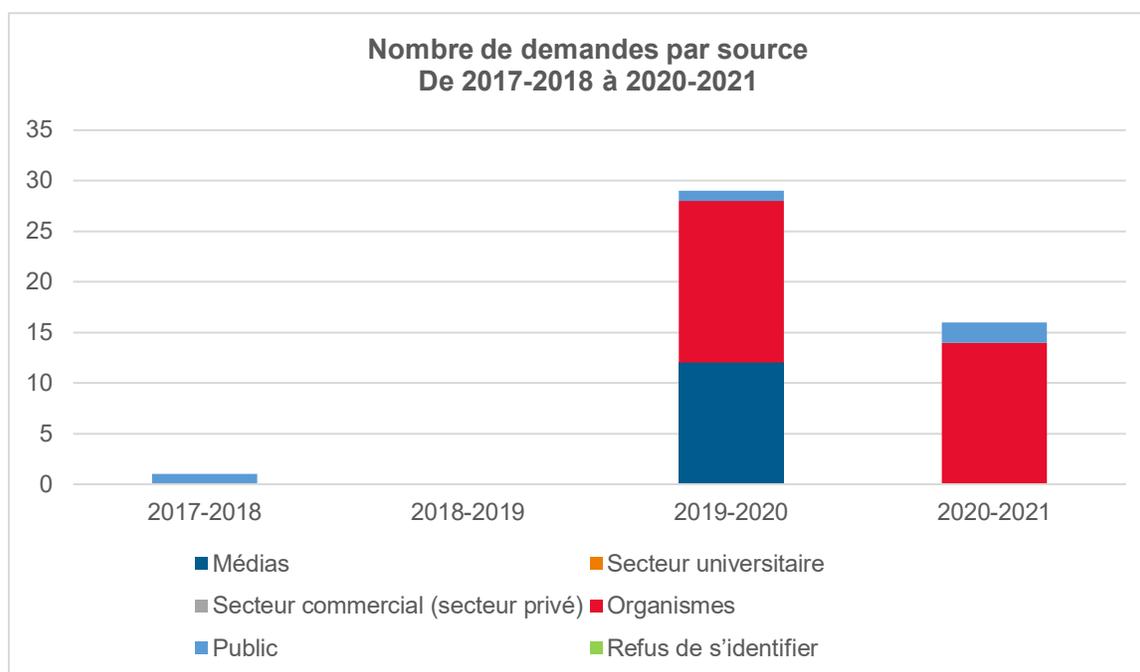
Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2017-2018*	1	0	0	0
2018-2019	0	0	0	0
2019-2020	29	0	29	2 963
2020-2021	16	0	16	824

* La BIC a reçu une demande au cours de l'exercice 2017-2018. Le demandeur a retiré sa demande lorsqu'il a été informé de l'absence de renseignements à divulguer, puisque la BIC n'avait pas encore commencé ses activités.

La BIC a commencé ses activités durant l'exercice 2017-2018 et traité ses premières demandes au titre de la Loi en 2019-2020. Au cours de l'exercice 2020-2021, la BIC a effectué plusieurs annonces publiques concernant ses activités et ses décisions, notamment le Plan de croissance de 10 milliards de dollars annoncé en octobre 2020, et a continué de divulguer de manière proactive des renseignements sur diverses plateformes, dont son site Web. La BIC explique la baisse du nombre de demandes soumises au titre de la Loi comparativement à l'exercice précédent par une plus grande transparence et par une augmentation du nombre d'annonces publiques. Elle n'est toutefois pas en mesure de dégager des tendances sur plusieurs années. La BIC prévoit que le niveau d'activité pour les demandes d'accès se maintiendra au cours des prochaines années, tandis que le nombre de pages traitées variera en fonction de l'objet de la demande d'accès.

Demandes au titre de la Loi par source

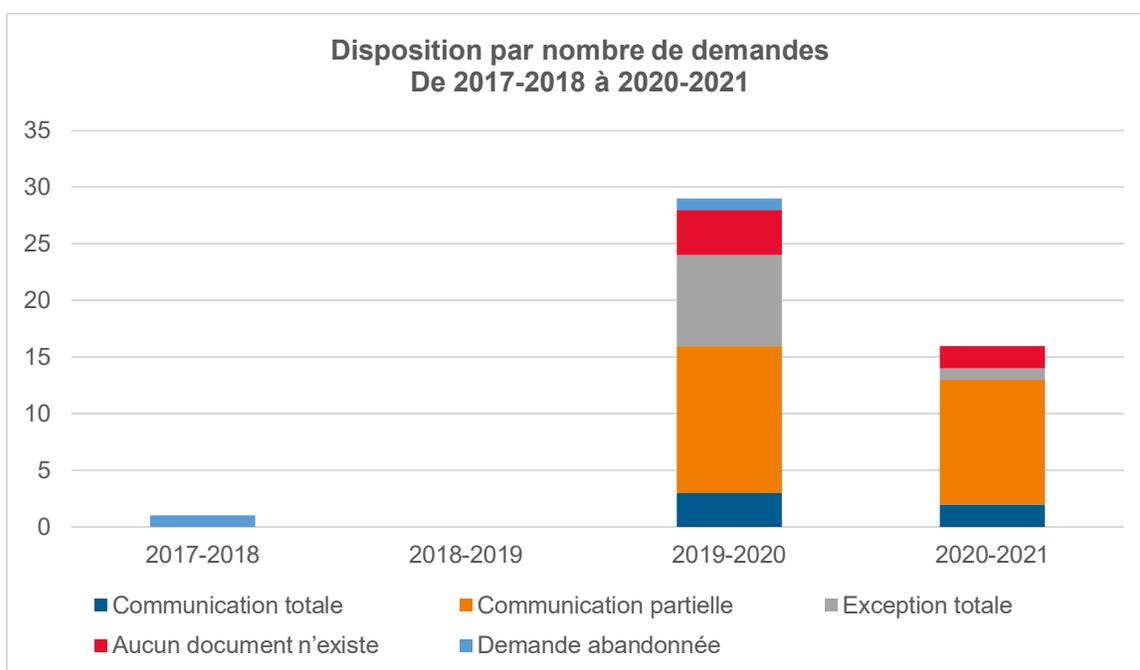
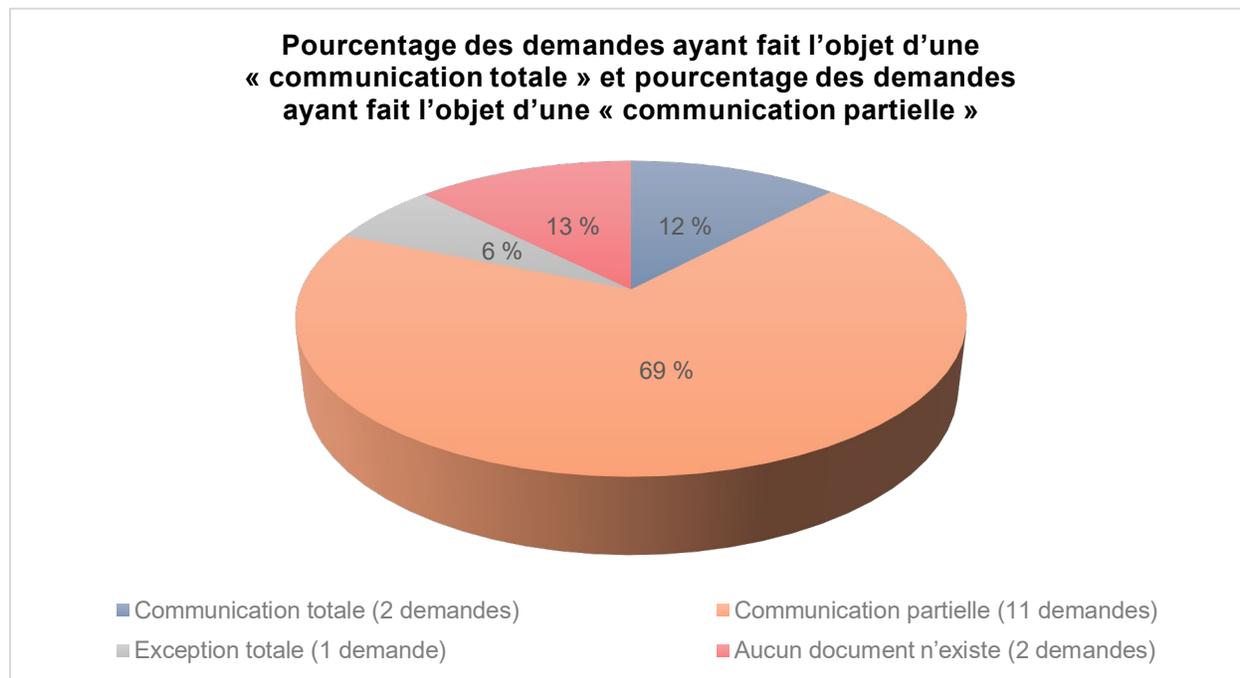
Au cours de la période visée par le rapport, sur les 16 demandes reçues par la BIC, 14 provenaient d'organismes et 2 du public.



Disposition des demandes

Des 16 demandes fermées au cours de la période visée par le rapport :

- 13 demandes ont fait l'objet d'une communication – 2 totalement (12 %) et 11 partiellement (69 %);
- 1 demande a fait l'objet d'une exception;
- pour 2 demandes, aucun document n'existait.



Exceptions appliquées

Les dispositions sur les exceptions les plus fréquemment appliquées par la BIC au cours de la période visée par le rapport étaient le paragraphe 19(1) (Renseignements personnels) et les alinéas 21(1)a) et 21(1)b) (Avis et Activités du gouvernement).

Aucune exclusion n'a été demandée pendant la période visée par le rapport.

Tableau 2 : Exceptions appliquées en 2020-2021

Exception	Nombre de demandes
Paragraphe 16(2)	2
Alinéa 18b)	4
Paragraphe 19(1)	7
Alinéa 20(1)b)	2
Alinéa 20(1)c)	1
Alinéa 20(1)d)	1
Alinéa 21(1)a)	5
Alinéa 21(1)b)	5
Alinéa 21(1)c)	2
Alinéa 21(1)d)	2
Paragraphe 22.1(1)	1
Article 23	3

Délais de traitement et prorogations

Le pourcentage de demandes fermées dans les délais prescrits par la loi pour la période visée par le rapport est de 87,5 %. Des 16 demandes fermées pendant la période visée par le rapport, 2 demandes ont été prorogées de 16 à 30 jours afin de pouvoir consulter d'autres institutions publiques.

Tableau 3 : Prorogations prises, de 2017-2018 à 2020-2021

Exercice	Prorogation de 16 à 30 jours	Prorogation de 31 à 60 jours	Prorogation de 61 à 120 jours	Total des prorogations
2017-2018	0	0	0	0
2018-2019	0	0	0	0
2019-2020	4	1	1	6

Exercice	Prorogation de 16 à 30 jours	Prorogation de 31 à 60 jours	Prorogation de 61 à 120 jours	Total des prorogations
2020-2021	2	0	0	2

b) Consultations

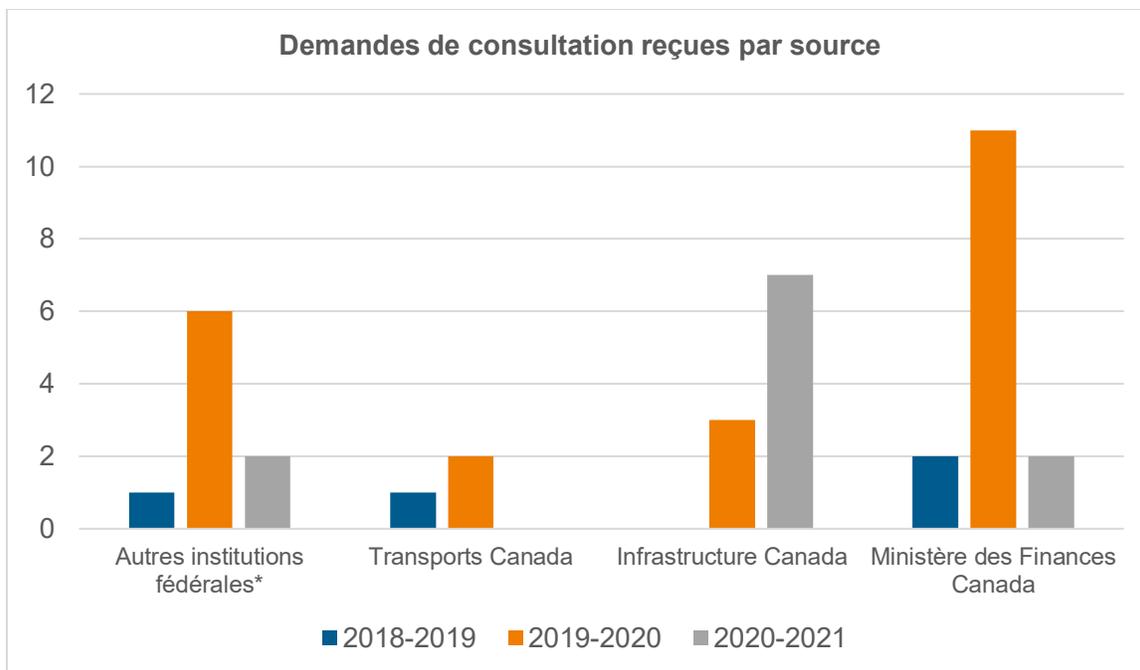
La BIC aide à traiter les demandes d'AIPRP reçues par d'autres institutions fédérales lorsque des documents qui se rapportent à la BIC figurent parmi les documents traités par l'autre institution. L'autre institution consultera la BIC pour obtenir les recommandations de celle-ci concernant le traitement de ces documents.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a reçu 11 demandes de consultation d'autres institutions fédérales, ce qui représente une baisse de 50 % par rapport à la période précédente. La majorité des demandes de consultation (64 %) émanaient d'Infrastructure Canada.

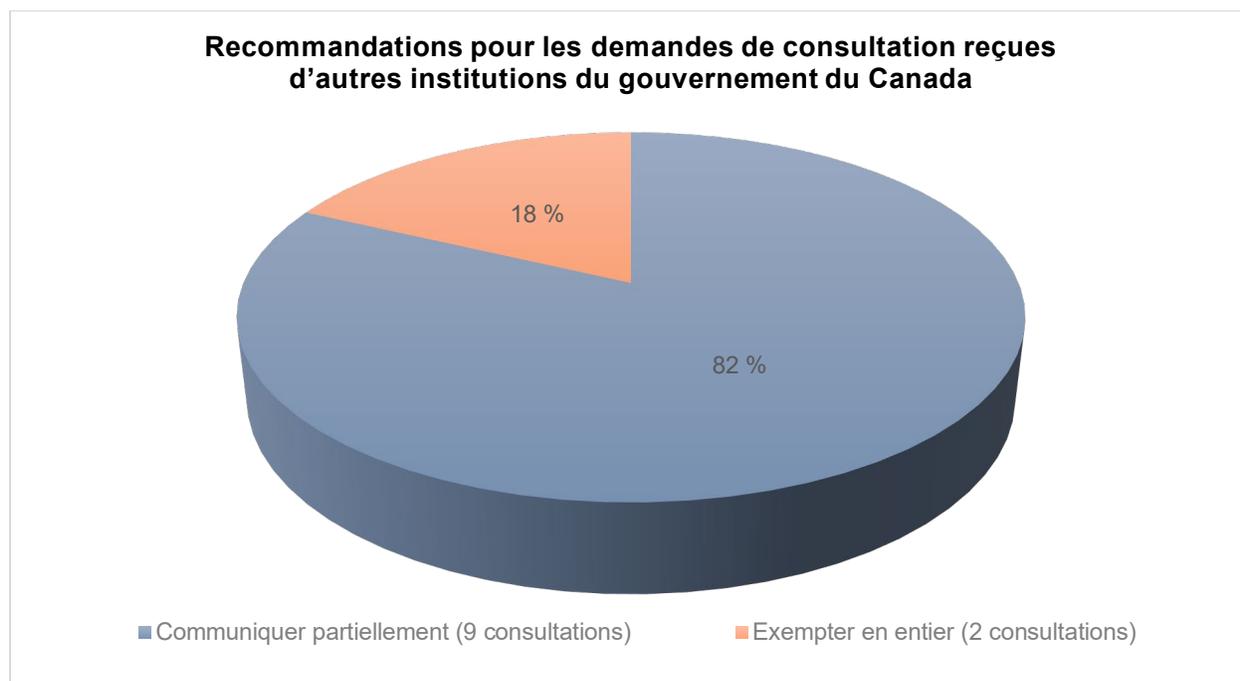
Le tableau ci-dessous montre le nombre de demandes de consultation reçues par la BIC. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a fermé toutes les demandes de consultation reçues. Il lui a fallu entre 1 et 15 jours pour traiter les demandes de consultation des autres institutions fédérales, sauf une qui a nécessité entre 31 et 60 jours en raison du volume élevé de documents traités. La BIC n'a pas reçu de demandes de consultation d'autres organismes pendant la période visée par le rapport.

Tableau 4 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées

Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2017-2018	0	0	0	0
2018-2019	4	0	4	19
2019-2020	22	0	22	307
2020-2021	11	0	11	649



* La BIC a reçu 2 demandes de consultation provenant de VIA Rail Canada pendant la période visée par le rapport.



c) Demandes informelles

Au cours de la période correspondante en 2020-2021, la BIC n'a reçu aucune demande informelle au titre de la Loi. L'année précédente, la BIC avait reçu, traité et mené à terme quatre (4) demandes informelles.

6. Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19

Depuis le 14 mars 2020, la BIC applique son Plan de continuité des activités. L'AIPRP n'est pas défini comme un « service essentiel » dans le cadre du Plan de continuité des activités de la BIC. Conformément aux principes d'ouverture, de transparence et d'imputabilité, la BIC a publié sur son site Web un avis informant les Canadiens que les demandes d'AIPRP doivent être transmises par courrier électronique au coordonnateur de l'AIPRP à l'adresse atip-aiprp@cib-bic.ca.

La capacité de la BIC à répondre aux demandes dans les délais prescrits par la Loi n'a pas été affectée au cours de la période visée par le rapport. L'accès du personnel était considérablement limité au siège social de la BIC pour traiter les dossiers physiques (par exemple, l'examen des documents papier, la numérisation et le traitement du courrier entrant et sortant). Cependant, tous les membres de son personnel ont accès à distance à ses systèmes de gestion de l'information et la BIC est pleinement en mesure de traiter les demandes d'AIPRP et de consultation qu'elle reçoit par voie électronique d'autres institutions fédérales.

Les droits exigibles relativement aux 16 demandes reçues pendant la période visée par le rapport ont été annulés en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi.

7. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le rapport, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi au moyen de diverses approches de formation. Le tableau ci-après décrit les activités de formation et de sensibilisation liées à l'accès à l'information qui ont été offertes en ligne pendant la période visée par le rapport.

Séance de formation	Description
<p><i>Loi sur l'accès à l'information : Formation pour les employé(e)s</i> (deux séances avec environ 42 participant(e)s)</p>	<p>Cette séance de formation est obligatoire pour tous les employé(e)s dans le cadre de leur orientation. Cette séance vise à donner aux employé(e)s un aperçu de la Loi, des délais de réponse aux demandes, de l'obligation de prêter assistance, des exceptions et des exclusions, des étapes de traitement d'une demande d'AIPRP, du rôle et des responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP et de tous les employé(e)s de la BIC, et des infractions pour entrave au droit d'accès ou à une enquête du Commissaire à l'information.</p>

En outre, en raison de la taille réduite de la société (74 employé(e)s à temps plein et entrepreneurs à la fin de la période de référence), le coordonnateur de l'AIPRP est en mesure d'offrir une formation et des conseils individuels ou en petits groupes, en français ou en anglais, si besoin est. Le coordonnateur de l'AIPRP a également assisté aux rencontres communautaires trimestrielles du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP rend également compte annuellement de l'application de la Loi au comité de gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

Bureau de projet conjoint du train à grande fréquence de VIA Rail

Le 25 juin 2019, la BIC a annoncé sa participation et sa collaboration avec VIA Rail Canada (« **VIA Rail** ») pour développer davantage le projet de train à grande fréquence VIA Rail dans le corridor Québec-Toronto, y compris les activités de planification du projet, de préapprovisionnement et de réduction des risques. La BIC a reçu l'autorisation de financer jusqu'à 54,4 millions de dollars des coûts liés à ces activités. En septembre 2019, la BIC et VIA Rail ont mis sur pied un bureau de projet conjoint, chargé d'étudier le projet de train à grande fréquence et de présenter des options au gouvernement du Canada.

Pour gérer efficacement leurs responsabilités respectives en vertu de la Loi, la BIC et VIA Rail ont développé un protocole décrivant leur approche concernant le traitement des demandes d'accès à l'information relatives au projet de train à grande fréquence en général, et aux travaux du bureau de projet conjoint plus précisément, et des divulgations de renseignements découlant de ces demandes d'accès à l'information.

Le personnel de la BIC et de VIA Rail détaché auprès du bureau de projet conjoint a participé à une séance de sensibilisation sur le rôle et les responsabilités de la BIC et de VIA Rail relativement à l'application de la Loi au cours de l'exercice 2019-2020. Sept (7) employé(e)s de la BIC et de VIA Rail ont participé à cette séance de sensibilisation.

8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a mis à jour et approuvé une version révisée du Code de conduite à l'intention des employé(e)s (le « **Code** »), que l'on peut consulter sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/equipe-de-dirigeants/>). Le Code, ainsi que le Code de valeurs et d'éthique du secteur public, fait partie intégrante du cadre d'éthique et de conformité de la BIC. Il décrit les valeurs et la conduite attendues de la part des employé(e)s et comprend des références aux responsabilités et obligations de la BIC en vertu de la Loi afin d'assurer une application et une conformité efficaces et uniformes à la Loi et à ses règlements. La formation de sensibilisation sur le Code est obligatoire pour les employé(e)s. Elle couvre les responsabilités des employé(e)s en matière de santé et de sécurité, de conflits d'intérêts, de confidentialité, de sécurité de l'information et d'AIPRP, entre autres.

Le chapitre de la BIC dans *Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux* a été mis à jour pendant la période de référence et peut être consulté à la section « Transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux employé(e)s du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

La BIC est en train de revoir sa procédure d'accès à l'information afin de l'aligner sur les consultations en cours et les mises à jour proposées de la Politique sur l'accès à l'information et des Politiques de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. De plus, elle élabore un manuel de conformité de l'AIPRP à l'intention de son personnel en vue de la tenue de séances de formation et d'information. Ce manuel a pour objet d'assurer une

sensibilisation continue aux processus que le personnel doit suivre pour s'acquitter de ses responsabilités lorsqu'il répond à des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La BIC devrait achever la révision de la procédure d'accès à l'information et la mise en œuvre du manuel de conformité de l'AIPRP au cours de l'exercice 2021-2022.

9. Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications

Au 31 mars 2021, aucune plainte ou enquête ni aucun appel n'avait été porté à l'attention de la BIC concernant le traitement et l'issue des demandes d'accès à l'information.

10. Suivi de la conformité

Aucune procédure officielle de contrôle du temps nécessaire pour traiter les demandes n'a été établie. Toutefois, le coordonnateur de l'AIPRP surveille régulièrement si des demandes d'AIPRP ont été reçues et suit de près tous les dossiers actifs, y compris la tenue d'un registre des demandes et des consultations actives, le cas échéant. Cette pratique aide le coordonnateur de l'AIPRP à surveiller attentivement les échéanciers, les jalons et les prochaines étapes.

Pendant les périodes où la BIC gère plusieurs dossiers en cours, le coordonnateur de l'AIPRP prépare un rapport sommaire bimensuel pour la haute direction, indiquant l'état de chaque dossier avec le texte de la demande et une brève description de l'état du dossier.

11. Ressources relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

La BIC n'a pas mis en œuvre de logiciel de suivi du temps pour suivre les coûts engagés par la BIC concernant l'application de la Loi. Pendant la période visée par le rapport, l'administration du programme d'AIPRP de la BIC a coûté 70 250 \$ au titre des salaires et des contrats de services professionnels. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents.

ANNEXES

Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs

**Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*
(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la
Loi sur l'accès à l'information et la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*)**

**Annexe A –
Arrêté de délégation de
pouvoirs**

DELEGATION OF AUTHORITY

**ACCESS TO INFORMATION ACT
PRIVACY ACT**

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.



Ehren Cory
Chief Executive Officer / Président-directeur général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'Infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

**Annexe B –
Rapport statistique
sur l'application de la
*Loi sur l'accès à l'information***

(comprend le rapport statistique supplémentaire 2020-2021 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*)



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	16
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	16
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	16
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	14
Public	2
Refus de s'identifier	0
Total	16

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	0	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	0	9	2	0	0	0	0	11
Exception totale	0	1	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	2	0	0	0	0	0	2
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	12	2	0	0	0	0	16

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	2	18(a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18(b)	4	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18(d)	0	21(1)a)	5
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	5
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	2
14(a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	2
14(b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	7	22.1(1)	1
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	3
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	2	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	1	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0				
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	13	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
830	119	14

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	7	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	11	59	0	0	0	53	0	0	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	14	66	0	0	0	53	0	0	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	14
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	87.5

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
2	0	2	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	2	2
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	2	2

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	2	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	2	0

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	2	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	2	0

Section 5: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	16	\$80
Autres frais	0	\$0	0	\$0
Total	0	\$0	16	\$80

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	11	649	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	11	649	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	11	649	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	8	0	1	0	0	0	0	9
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	2	0	0	0	0	0	0	2
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	10	0	1	0	0	0	0	11

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire**9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà**

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$70,250
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$70,250

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.600
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.600

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement 2020-04-01 to 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	9
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	43	9	0	52
Documents papiers Protégé B	43	9	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	43	9	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52